

LE BULLETIN DE PAYS : TITULAIRES ET STAGIAIRES

ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DES GRADES (La valeur annuelle du point d'indice est de 56,2323 € depuis le 1/02/2017)

Échelons/Grades	Adjoints d'enseignement	PEGC hors-classe	PEGC classe exceptionnelle	Professeurs certifiés, CPE et Psy-EN classe normale	Professeurs certifiés biadmissibles	Professeurs certifiés, CPE et Psy-EN hors-classe	Professeurs certifiés, CPE et Psy-EN classe exceptionnelle	Professeurs agrégés classe normale	Professeurs agrégés hors-classe	Professeurs agrégés classe exceptionnelle	Professeurs de chaires supérieures
1	332	466	621	390		590	695	450	757	830	673
2	350	490	673	441		624	735	498	800	(a)	710
3	371	519	715	448	452	668	775	513	830	(b)	757
4	387	548	763	461	473	715	830	542	(a)		800
5	405	621	806	476	501	763	(a)	579			830
6	431	667		492	525	806		618			(a)
7	450			519	551	821		659			(c)
8	476			557	593			710			
9	506			590	635			757			
10	537			629	675			800			
11	560			673	703			830			

Professeur en congé de formation professionnelle : 85 % de l'indice maximum 543. (a) La carrière se poursuit hors échelles indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre A (équivalence indiciaire des trois chevrons : A1 : 890 ; A2 : 925 ; A3 : 972). (b) La carrière se poursuit hors échelles indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre B (équivalence indiciaire des trois chevrons : B1 : 972 ; B2 : 1013 ; B3 : 1067). (c) En cas d'accès à l'échelon spécial contingenté, la carrière se poursuit un an au B2, puis un an au B3.

- Mois de référence du paiement.
- Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
- Temps de travail : la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ; dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
- Affectation : code de gestion de la DRFP ; code de l'établissement d'affectation.
- Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
- Identification du ministère : 206 pour l'enseignement scolaire.
- Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
- Grade.
- Enfants à charge : élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
- Échelon déterminant l'indice de rémunération.
- Indice majoré (IM) correspondant au grade et à l'échelon détenu.
- Fraction de service complet.
- Codes informatiques utilisés par les services de la trésorerie générale.
- Traitement brut fonction de l'échelon et de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
- Pension civile versée par les fonctionnaires : 11,10 % du traitement brut.
- Indemnité de résidence (IR) : cette indemnité, initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines), est attribuée suivant la répartition des lieux d'exercice en trois zones. Zone 1 (taux : 3 % du traitement brut), zone 2 (taux : 1 %) et zone 3 sans indemnité. Le taux ne peut être en aucun cas inférieur à celui de l'indice INM 313. Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.
- Supplément familial de traitement (SFT). Voir page 10.
- Heures supplémentaires HSA.
- Indemnité compensatrice tenant compte des traitements et indemnités bruts soumis pendant l'année 2020 à la contribution solidarité et à une CSG fictive au taux de 5,1 %. Ce montant restera identique toute l'année 2021.
- Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) : 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités - transfert primes/points) × 98,25 % + 6,8 % du montant HS et IMP × 98,25 %.
- Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) : 6,8 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités (sauf HS et IMP) - transfert primes/points) × 98,25 %.
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités - transfert primes/points) × 98,25 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
- Exonération de la cotisation RAFF de 5 % sur le montant des HS et IMP.
- Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFF). Voir page 16.
- Transfert primes/points.
- Cotisations patronales (pour information).
- Base Sécurité sociale. Il s'agit du traitement brut.
- Montant imposable : (net à payer + CSG non déductible + CRDS + PAS - montant HS et IMP).
- Ne tient pas compte du Prélèvement à la source (PAS).

TRÉSOR PUBLIC

AFFECTATION : **DRFP**

GESTION POSTE : **4**

IDENTIFICATION : **6**

MIN. : **7**

NUMÉRO : **13**

CLÉ : **14**

N° DOS. : **15**

GRADE : **8**

ENFANTS À CHARGE : **9**

ÉCH. : **10**

INDICE OU NB. D'HEURES : **11**

TAUX HORAIRE OU NBI : **12**

TEMPS PARTIEL : **12**

CODE : **13**

ÉLÉMENTS : **14**

A PAYER : **15**

A DÉDUIRE : **16**

POUR INFORMATION : **17**

RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ

BASE SS DE L'ANNÉE : **18**

BASE SS DU MOIS : **19**

COÛT TOTAL EMPLOYEUR : **20**

NET À PAYER : **21**

TOTAL CHARGES PATRONALES : **22**

COMPTABLE ASSIGNÉ : **23**

MIS EN PAIEMENT LE : **24**

VIRE AU COMPTE N° : **25**

BULLETIN DE PAYS

N° ORDRE : **2**

MOIS DE : **1**

TEMPS DE TRAVAIL : **3** + DE 120 H

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYS DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUE CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

LIBELLE : **5**

SIRET : **6**

MIN.	NUMÉRO	CLÉ	N° DOS.	GRADE	ENFANTS À CHARGE	ÉCH.	INDICE OU NB. D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL	
101000	TRAITEMENT BRUT							2 610,12		
101050	RETENUE PC								289,72	
102000	INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE							26,10		
104000	SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT							88,97		
200205	HEURES ANNÉES ENSEIGN.							127,73		
200364	ISOE PART FIXE							101,13		
200576	MAJOR. 1 ^{re} HSA D'ENSEIGN.							25,54		
202206	IND. COMPENSATRICE CSG							24,44		
401201	CSG NON DEDUCTIBLE								80,31	
401301	CSG DEDUCTIBLE								188,29	
401501	CRDS								14,60	
403201	COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT									
403300	COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL.									
403801	CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE									
404001	COT. PAT. MALADIE DÉPLAFON.									
411050	CONTRIB. PC									
411058	CONTRIBUTION ATI									
453000	RÉDUCTION COT. HEURES SUP.							-7,66		
501080	COTIS. SAL. RAFF							18,07		
501180	COTIS. PAT. RAFF									
554500	COT. PAT. VST TRANSPORT									
604972	TRANSFERT PRIMES/POINTS								32,42	
558000	IMPÔT SUR LE REVENU PRÉLEVÉ À LA SOURCE (TAUX PERSONNALISÉ... %)								
TOTAUX DU MOIS								3 004,03	615,75	
COÛT TOTAL EMPLOYEUR								2 388,28		
NET À PAYER										
TOTAL CHARGES PATRONALES										

Montant imposable de l'année : **2 329,91**

Montant imposable du mois : **27**

Comptable assigné : **28**

Mis en paiement le : **24**

Vire au compte n° : **25**

Bulletin de salaire d'un professeur certifié au 8^e échelon ayant deux enfants à charge, enseignant dans un établissement classé en zone 2 de l'IR avec une HSA.

Hausse de la CSG mal compensée

Pour les fonctionnaires, l'augmentation de la CSG au 1^{er} janvier 2018 de 1,7 point (soit + 22,7 %) est compensée d'une part par la suppression de la cotisation exceptionnelle de solidarité (CES) de 1 %, d'autre part par la mise en place d'une indemnité compensatrice. Le montant de cette indemnité est calculé selon des modalités qui diffèrent en fonction de la situation administrative et de la date d'entrée dans la Fonction publique. **Le SNES-FSU dénonce l'augmentation de la CSG et conteste les modalités de compensation partielle mises en place. Il réclame une compensation totale et pérenne pour l'ensemble des agents mois par mois.**

Retrouvez le dossier de **L'US MAG** :
« La revalo, il la faut » ... encore !



Sur le site du SNES-FSU www.snes.edu